



Commune de Bassins  
Fédération des sites culnisiens adhésion 2004



**CONSEIL COMMUNAL  
DE  
BASSINS**

Bassins, le 20.11.2024

Le Conseil Communal de Bassins,

- Vu le préavis municipal N°09/24 relatif à une demande de crédit de CHF 1'090'000 pour les travaux relatifs au remplacement du collecteur EC, au chemisage du collecteur EU avec le remplacement de la conduite d'eau potable et réfection de la chaussée au chemin de la Trappe,
- Vu le rapport de la Commission des finances,
- Vu le rapport de la Commission d'urbanisme,
- Où les conclusions des rapports des commissions précitées,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

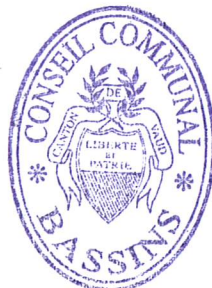
Le Conseil communal de Bassins décide :

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 1'090'000 pour les travaux relatifs au remplacement du collecteur EC, refection du collecteur EU, remplacement de la conduite d'eau potable et refection de la chaussée au chemin de la Trappe,
2. De financer cette dépense par un emprunt bancaire,
3. De prendre acte que le montant de CHF 1'090'000 sera amorti ainsi :
  - a. Canalisation sur 60 ans : CHF 600'536 (rubrique 72000 traitement des eaux usées)
  - b. Eau potable sur 60 ans : CHF 229'099 (rubrique 7100 Approvisionnement en eau)
  - c. Route 40 ans : CHF 261'634 (rubrique 61500 Route communales)

*"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Pour l'arrêté d'imposition, ce délai court depuis la publication dans la FAO. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Le Président

Bernard Treboux



La Secrétaire

Sabrina Broggi